



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

A Amiens, le 06 mars 2017

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE
Directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Somme

à

Madame la directrice de l'ESPÉ d'Amiens
S/C de Monsieur le Président
de l'Université Picardie Jules Verne

Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
Mesdames et messieurs les enseignants
S/C de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Division des personnels
enseignants
DPE 6

Affaire suivie par
Sandrine GARIDI
Chef de bureau

Téléphone
03 22 71 25 51
Fax
03 22 82 37 48

Mél.
ce.dpe80
@ac-amiens.fr

Rectorat
20 Bd Alsace Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'ouverture
Du lundi au vendredi
De 8 heures à 18 heures

Objet : Mise en œuvre du contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires

Références :

- Décret n°2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires ;
- Circulaire DGAFP du 20 avril 2015 relative au délai de transmission des arrêts des fonctionnaires dans la fonction publique

L'entrée en vigueur des dispositions du décret du 3 octobre 2014 oblige désormais tout agent, sous peine de réduction de sa rémunération, à transmettre son arrêt de travail pour congé de maladie ordinaire dans le délai de 48 heures, dans l'objectif d'une part de raccourcir les délais de transmission et d'autre part de renforcer le contrôle de leur bien-fondé.

En cas de manquement à cette obligation, l'administration est donc autorisée à réduire la rémunération de moitié pour la période comprise entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date de son envoi.

L'obligation du fonctionnaire

Les personnels concernés sont les professeurs des écoles titulaires et stagiaires.

L'enseignant bénéficiant d'un congé de maladie ordinaire est tenu de transmettre l'avis d'interruption de travail dans un délai de 48 heures après sa prescription.

Le point de départ du délai de 48 heures, calculé en jours calendaires, est le jour d'établissement de l'arrêt de travail par le médecin.

Exemple : L'arrêt prescrit le lundi 26 octobre devra être envoyé au plus tard le mercredi 28 octobre inclus.

Certaines situations très particulières peuvent exonérer l'agent de l'obligation de transmettre dans le délai de 48 heures son arrêt de travail (en cas d'hospitalisation et mouvements sociaux des services postaux). L'agent disposera alors d'un délai de 8 jours pour justifier de son incapacité à transmettre l'arrêt de travail.

Je vous rappelle que l'agent doit transmettre les volets 2 et 3 de l'avis d'arrêt de travail par la voie hiérarchique ; le volet 1 étant quant à lui à conserver par vos soins et pourra être réclamé en cas de contrôle par un médecin mandaté par l'administration.

La procédure en cas d'envoi tardif de l'avis d'arrêt de travail

L'envoi tardif de l'arrêt de travail n'entraîne pas la forclusion du droit à bénéficier du congé de maladie. En revanche, le fonctionnaire ayant manqué à l'obligation de transmission de l'avis dans les délais réglementaires s'expose à une réduction de sa rémunération :

⇒ Le premier envoi tardif

L'agent est informé par courrier de l'envoi tardif de son arrêt de travail et de la réduction de rémunération à laquelle il s'expose en cas de récurrence sur une période de 24 mois.

Le point de départ de cette période de 24 mois est la date d'établissement du premier arrêt de travail envoyé tardivement.

⇒ A partir du 2^{ème} envoi tardif

Si, dans cette période de 24 mois, l'agent ne respecte pas à nouveau le délai de 48 heures, il s'expose à une réduction de sa rémunération de moitié entre la date de prescription de l'arrêt et sa date d'envoi.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision utile.

Yves DELECLUSE

